



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Saint-Etienne, le 25 octobre 2017

**ARRETE N° 599-2017 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 5 NOVEMBRE 2017 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)
À L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL)**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy Guichard le 5 novembre 2017 à 21 heures et qu'un antagonisme ancien et très fort oppose les supporters de ces deux équipes et s'est traduit par plusieurs incidents graves au cours des années récentes impliquant les franges les plus violentes au sein de ces deux clubs, notamment :

- le 16 avril 2013, le vol d'une « bâche » appartenant au groupe ultra stéphanois « Magic Fans » par des supporters lyonnais a généré des faits d'agressions, de dégradations volontaires et de violences en réunion, ce même jour et dans les mois qui ont suivi, motivant une interdiction de déplacement de supporters de l'équipe visiteuse, lors des rencontres des 10 novembre 2013 et 30 mars 2014 ;
- dans la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts, implantée rue Pierre et Paul Guichard, a été dégradée par des tags "LYON VIRAGE SUD", "ASAB", "MF = PUTE", "MF TA PLUS TA BACHE" ;
- dans la nuit du 29 au 30 octobre 2015, des tags anti-stéphanois ont été à nouveau apposés sur le logo ASSE et sur une des vitrines de la boutique des Verts, sur les deux piliers d'entrée du stade Geoffroy Guichard ainsi que sur le portail coulissant du centre d'entraînement de l'ASSE à L'Étrat ;
- le 03 novembre 2015 une photographie de la "bâche" des Magic Fans volée le 16 avril 2013 est diffusée sur un site internet, accrochée à l'envers sur une barrière de la basilique de Fourvière à Lyon, en partie recouverte de drapeaux à l'effigie du club de Lyon ;
- le 05 septembre 2015, le buffet d'un mariage a été saccagé par plusieurs supporters stéphanois dans un château de la commune de Denicé (69) si bien que le tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône (69) a condamné le 6 janvier 2016 neuf de ces personnes à des peines allant de 4 à 30 mois de prison ferme ;
- le 08 novembre 2015, à la veille du derby au stade de Gerland, des dégradations volontaires par tags avaient été constatées sur plusieurs bâtiments en lien avec le club de l'ASSE, à Saint-Etienne (Stade Geoffroy Guichard, boutique, maison des Associés) et à L'Étrat (centre d'entraînement. Le lendemain (09/11/2015), alors que les fans stéphanois avaient boycotté le déplacement au stade de Gerland, des officiels de l'ASSE avaient été pris à partie par plusieurs dizaines de supporters lyonnais à l'issue de la rencontre sur un parking alors qu'ils quittaient le stade. Le véhicule à l'intérieur duquel se trouvaient trois personnes avait subi de nombreuses dégradations (vitres, carrosserie) ;
- le 5 février 2017, lors du derby au stade Geoffroy Guichard, les forces de l'ordre sont intervenues à l'extérieur du stade en réponse à une charge de 400 supporters stéphanois encagoulés et gantés visant des supporters lyonnais ;
- le vol en août 2017 d'une bâche de supporters ultras lyonnais par des Stéphanois est un nouveau point de crispation entre les supporters ultras des deux clubs ;

Considérant que lors de la saison 2015-2016, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2016, il a été interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et de circuler ou stationner sur la voie publique ; que par arrêté ministériel du 15 janvier 2016, il a été interdit aux supporters de l'Olympique lyonnais de se déplacer entre les communes du département du Rhône et la commune de Saint-Étienne pour assister à cette rencontre;

Considérant que lors de la saison 2016-2017, par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017, il a été interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et de circuler ou stationner sur la voie publique, à l'exception de 771 supporters faisant l'objet d'un encadrement spécifique par le club lyonnais ;

Considérant que la proximité entre les villes des deux clubs concernés peut favoriser les déplacements des supporters lyonnais en grand nombre et par leurs propres moyens ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match pour lequel plus de 40.000 spectateurs sont attendus ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 5 novembre 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 05 novembre 2017 à 14h00 au 06 novembre 2017 à 01h00, l'accès au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel.

Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Saint-Étienne :

- sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Bergson ;
- esplanade Lucien Neuwirth ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Coubertin ;
 - rue des Trois Glorieuses ;
 - rue Monthion ;
 - boulevard Thiers ;
 - boulevard Verney-Carron ;
 - boulevard Jules Janin ;
 - boulevard Cholât ;
 - boulevard des Aciéries ;
 - place Manuel Balboa ;
 - esplanade Bénévent ;
 - place Jacques Borel ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :
- RD 1498 ;
 - route de l'Etrat ;
 - avenue François Mitterrand ;
 - avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **au maximum 850 supporters**, munis de billets, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club de l'Olympique Lyonnais, acheminés par bus, sous escorte policière jusqu'au stade.

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet et la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASSE et de l'OL et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet


Evence RICHARD